

Projet

**Pour toutes remarques ou corrections,
veuillez en faire part
à la Direction Générale des Services
avant le 4 avril 2014**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU
VENDREDI 28 MARS 2014

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRESENTS :

Marie MERCIER, Maire, Roland BERTIN, Patricia FAUCHEZ, Pierre GREPIN, Pascale LEPERS, Henri LOMBARD, Jeanne-Marie MARTIN, Fabrice RIGNON, Yves FOURNIER, Claude MENNELLA, Bernadette DERAÏN, Monique CHARLES, Alain BERNARD, Christine SELHAUSEN, Dominique ALBIN, Vincent BERGERET, Nathalie FERRY, Isabelle HAUBENSACK, Fabrice GIORGIONE, Philippe COUZINIE, Stéphanie PEULSON, Stéphane LUTZ, Cédric GALOCHE, Julie MAURICE, Christian CLEAUX, Solange BERT, Pascal LEGOUX, Patricia PIERRE

ONT DONNE POUVOIR :

Marie-Thérèse BOISSOT à Pascale LEPERS

ABSENT(S) :

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Bernadette DERAÏN et Monsieur Fabrice GIORGIONE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



MME LE MAIRE propose l'ordre du jour :

QUESTION N° 1

SUJET :

Rapport du MAIRE SORTANT

Appel des conseillers municipaux.

RAPPEL DES RESULTATS ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 MARS 2014

Sous la présidence du DOYEN D'AGE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET

ELECTION DU MAIRE

Rapport de Mme Le Maire

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

ELECTIONS DES ADJOINTS

QUESTION N° 2

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

QUESTION N° 3

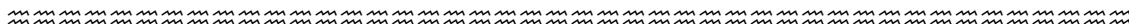
Rapport de Mme Le Maire

SUJET : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

INFORMATIONS

REMERCIEMENTS

VOTE : ordre du jour adopté à l'unanimité.



QUESTION N° 1

Rapport de Madame Le Maire

SUJET :

Rapport du MAIRE SORTANT

Appel des conseillers municipaux.

RAPPEL DES RESULTATS ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 MARS 2014

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte.

2 secrétaires de séance sont désignés : Madame Bernadette DERAÏN et Monsieur Fabrice GIORGIONE.

Après l'appel nominal, **MME LE MAIRE** donne lecture des résultats de l'élection du 23 mars 2014 conformément au procès-verbal de l'élection municipale du 23 mars 2014 , les conseillers municipaux sont ensuite déclarés installés dans leurs fonctions.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence du DOYEN D'AGE INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

Le Président de séance nommé, il désigne 2 assesseurs : Madame Patricia PIERRE et Monsieur Henri LOMBARD.

Le Président de séance donne lecture des articles L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) :

L'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive".

L'article L 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions".*

L'article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières".

L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".*

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "*le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.*

Toutefois, dans les communes de 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant".

Le président de l'Assemblée invite le conseil municipal à procéder alors à l'élection du Maire à bulletin secret, conformément aux dispositions prévues par les articles 2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.).

Le président de l'Assemblée fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

**Pour la liste "OBJECTIF : CHÂTENROY-LE-ROYAL",
candidature de Marie MERCIER,**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé, au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
À déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 du Code Électoral	0
À déduire bulletins blancs	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	15

Marie MERCIER a obtenu 25 voix, soit la majorité absolue.

Madame Marie MERCIER est proclamée Maire et a été immédiatement installée.



***MME LE MAIRE** remercie les Châtenoyens de leur confiance. « Ce score brutal, dans son chiffre, nous honore et nous oblige à travailler encore davantage au bien-être des Châtenoyens.*

Les différents axes de travail que vous avez pu lire dans la profession de foi permettront de donner le meilleur de nous-mêmes. Nous avons tous notre rôle à jouer avec écoute et attention. Le passé éclaire le futur. Nous continuerons à rêver Châtenoy. »



Rapport de Mme Le Maire

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
ELECTIONS DES ADJOINTS**

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire donne lecture de l'article L 2122-2 qui prévoit le nombre d'adjoints et de l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui dispose que "*dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus."

Le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints et de procéder à leur élection.

Il est proposé de fixer à 7 (sept) le nombre des adjoints.

Le maire constate 4 oppositions à fixer à 7 (sept) le nombre des adjoints et 25 pour.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire, Marie MERCIER, fait appel à candidatures pour l'élection des Adjointes par le Conseil Municipal.

Une liste est déposée dont la tête de liste est Monsieur Roland BERTIN.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection de la liste des adjoints à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
À déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 du Code Électoral	0
À déduire bulletins blancs	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	15

La liste de Monsieur Roland BERTIN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjointes au Maire et sont immédiatement installés dans l'ordre de présentation de la liste :

- 1 – Monsieur Roland BERTIN, 1^{er} Adjoint au Maire,**
- 2 – Madame Patricia FAUCHEZ, 2^{ème} Adjoint au Maire,**
- 3 – Monsieur Pierre GRÉPIN, 3^{ème} Adjoint au Maire,**
- 4 – Madame Pascale LEPERS, 4^{ème} Adjoint au Maire,**
- 5 – Monsieur Henri LOMBARD, 5^{ème} Adjoint au Maire,**
- 6 – Madame Jeanne-Marie MARTIN, 6^{ème} Adjoint au Maire,**
- 7 – Monsieur Fabrice RIGNON, 7^{ème} Adjoint au Maire.**

~~~~~

## **QUESTION N° 2**

**Rapport de Madame Le Maire**

SUJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

### HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment, l'article L2122-22 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,

Considérant la délibération du 15 mars 2008,

Considérant la délibération du 24 juin 2009,

Considérant la délibération du 24 novembre 2009,

Considérant la délibération du 23 février 2012,

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire peut par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée, soit :

1-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux,



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

2- A) Pour réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et d'un montant maximum de maximum de 1,5 millions d'Euros, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ◆ La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- ◆ La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- ◆ Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- ◆ La possibilité d'allonger la durée du prêt
- ◆ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile.

C) De prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du C.G.C.T.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- ◆ L'origine des fonds,
- ◆ Le montant à placer,
- ◆ La nature du produit souscrit,
- ◆ La durée ou l'échéance maximale du placement.

MME LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3- Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- De passer les contrats d'assurances.

7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€.

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

15- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire.

16- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

17- D'ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

18- D'accepter les indemnités de sinistres.

19- De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

◆ Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

◆ Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

**Il est proposé au Conseil Municipal, de donner délégation à Madame Marie MERCIER, maire de Châtenoy-le-Royal, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :**

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux,

**2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.**

3-A) Pour réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et d'un montant maximum de maximum de 1,5 millions d'Euros, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ◆ La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- ◆ La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- ◆ Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- ◆ La possibilité d'allonger la durée du prêt
- ◆ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile.

C) De prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du C.G.C.T.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ L'origine des fonds,
- ◆ Le montant à placer,
- ◆ La nature du produit souscrit,
- ◆ La durée ou l'échéance maximale du placement.

MME LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4- Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du C.G.CT.

**5- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

6- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

7- De passer les contrats d'assurances.

8- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

9- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

10- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

11- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€.

12- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

13- De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

15- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

16- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire.

17- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18- D'ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

19- D'accepter les indemnités de sinistres.

20- De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

◆ Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

◆ Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, donne délégation à Madame Marie MERCIER, Maire de Châtenoy-le-Royal, pour la durée de son mandat à l'effet :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux,

2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3-A) Pour réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et d'un montant maximum de maximum de 1,5 millions d'Euros, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ◆ La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- ◆ La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- ◆ Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- ◆ La possibilité d'allonger la durée du prêt
- ◆ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile.

C) De prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du C.G.C.T.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- ◆ L'origine des fonds,
- ◆ Le montant à placer,
- ◆ La nature du produit souscrit,
- ◆ La durée ou l'échéance maximale du placement.

MME LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

4- Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du C.G.CT.

**5- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

6- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

7- De passer les contrats d'assurances.

8- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

9- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

10- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

11- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€.

12- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

13- De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

15- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

16- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire.

17- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18- D'ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

19- D'accepter les indemnités de sinistres.

20- De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

◆ Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

◆ Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

**21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.**

**22- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.**

**23- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 3

## Rapport de Madame Le Maire

SUJET : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

### HISTORIQUE

VU la loi n° 2000-295, du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 92-108, du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et, notamment, l'application du régime indemnitaire des élus locaux,

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son chapitre 4 (articles 78 à 83) relatif aux indemnités de fonction,

VU l'article L 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.),

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014, portant installation du conseil municipal, élection du maire et des adjoints au maire,

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé, à compter du 28 mars 2014, date d'installation du nouveau conseil municipal, d'appliquer le régime indemnitaire suivant aux élus de Châtenoy-le-Royal, à savoir :

|                            |                                             |
|----------------------------|---------------------------------------------|
| ⇒ <b>LE MAIRE</b>          | 55,0 % de l'indice de traitement brut 1015, |
| ⇒ <b>LES ADJOINTS :</b>    |                                             |
| 1 <sup>er</sup> Adjoint :  | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 4 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 5 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 6 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 7 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015.   |

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 voix contre décide d'appliquer, à compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal, le régime indemnitaire suivant aux élus de Châtenoy-le-Royal, à savoir:

|                            |                                             |
|----------------------------|---------------------------------------------|
| ⇒ <b>LE MAIRE</b>          | 55,0 % de l'indice de traitement brut 1015, |
| ⇒ <b>LES ADJOINTS :</b>    |                                             |
| 1 <sup>er</sup> Adjoint :  | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 4 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 5 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 6 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015,   |
| 7 <sup>ème</sup> Adjoint : | 22 % de l'indice de traitement brut 1015.   |

~~~~~  
LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2014 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

INFORMATIONS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal aura lieu le 7 avril 2014.

Information sur la réunion d'installation du Grand Chalon qui doit se tenir dans la seconde quinzaine du mois d'avril.

MME LE MAIRE « Nous resterons dans le même état d'esprit de construction de l'intercommunalité. Ce sont les communes qui font le Grand Chalon, le Grand Chalon n'est pas un partenaire mais un outil à leurs services »



La séance est levée à 20 HEURES 35-